



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-087

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2022-12-03-00156 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS ADENE HAD MONTPELLIER (2 pages)	Page 5
R76-2022-12-03-00139 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (2 pages)	Page 8
R76-2022-12-03-00138 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE (2 pages)	Page 11
R76-2022-12-03-00158 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH BEDARIEUX (2 pages)	Page 14
R76-2022-12-03-00154 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH BEZIERS (2 pages)	Page 17
R76-2022-12-03-00136 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH CLERMONT L'HERAULT (2 pages)	Page 20
R76-2022-12-03-00135 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LODEVE (2 pages)	Page 23
R76-2022-12-03-00134 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LUNEL (2 pages)	Page 26
R76-2022-12-03-00141 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (2 pages)	Page 29
R76-2022-12-03-00133 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH PEZENAS (2 pages)	Page 32
R76-2022-12-03-00137 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH SAINT PONS (2 pages)	Page 35
R76-2022-12-03-00142 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE BEAU SOLEIL (2 pages)	Page 38

R76-2022-12-03-00143 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE CLEMENTVILLE (2 pages)	Page 41
R76-2022-12-03-00144 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU DR CAUSSE (2 pages)	Page 44
R76-2022-12-03-00147 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU MAS DE ROCHET (2 pages)	Page 47
R76-2022-12-03-00148 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU MILLENAIRE (2 pages)	Page 50
R76-2022-12-03-00149 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU PARC (2 pages)	Page 53
R76-2022-12-03-00150 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU PIC ST LOUP (2 pages)	Page 56
R76-2022-12-03-00151 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE (2 pages)	Page 59
R76-2022-12-03-00152 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE FONTFROIDE (2 pages)	Page 62
R76-2022-12-03-00153 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE LA LIRONDE (2 pages)	Page 65
R76-2022-12-03-00128 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Clinique Marigny (2 pages)	Page 68
R76-2022-12-03-00129 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Clinique Rive Gauche (2 pages)	Page 71
R76-2022-12-03-00140 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE SAINT MARTIN VIGNOGOUL (2 pages)	Page 74
R76-2022-12-03-00157 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CRF BOURGES Castelnau le lez (2 pages)	Page 77
R76-2022-12-03-00161 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CRF LA PETITE PAIX (2 pages)	Page 80

R76-2022-12-03-00145 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CRF STER LAMALOU LES BAINS (2 pages)	Page 83
R76-2022-12-03-00146 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (2 pages)	Page 86
R76-2022-12-03-00155 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Fondation Charles Mion - AIDER (2 pages)	Page 89
R76-2022-12-03-00131 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Hôpitaux de Luchon (2 pages)	Page 92
R76-2022-12-03-00160 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS LES JARDINS DE SOPHIA (2 pages)	Page 95
R76-2022-12-03-00159 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR Ambrussum Lunel (2 pages)	Page 98
R76-2022-12-03-00132 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR André Mathis (2 pages)	Page 101
R76-2022-12-03-00130 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR Domaine de la cadène (2 pages)	Page 104
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2023-03-28-00012 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF09-31 (3 pages)	Page 107
R76-2023-04-14-00010 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 12 (3 pages)	Page 111

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00156

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS ADENE HAD
MONTPELLIER

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6072

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

ADENE HAD MONTPELLIER
N° FINESS : 340017839

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault R2022RN0042
UFC Que Choisir N2021RN0086

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **ADENE HAD MONTPELLIER** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	ORTAR Marie-José	Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault
TITULAIRE 2	PERU Christine	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00139

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CENTRE
MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6055

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA
N° FINESS : 340001064**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	FOULLON Bernard	Association APF - France Handicap
TITULAIRE 2	VALETTE André	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00138

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CENTRE
ORTHOPEDIQUE MAGUELONE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6054

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE
N° FINESS : 340000439

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	BABILONI Jean-Pierre	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)
TITULAIRE 2	MAZENC Françoise	Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	LECLAIRE William	La Ligue contre le Cancer
SUPPLEANT 2	PARENA Marie-Edith	La Ligue contre le Cancer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00158

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH BEDARIEUX

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6074

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CH BEDARIEUX
N° FINESS : 340009893

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH BEDARIEUX** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LASSALVY Jean-François	Union nationale des associations France Alzheimer
TITULAIRE 2	LAUNAY Bernard	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BOYER Catherine	Union nationale des associations France Alzheimer
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00154

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH BEZIERS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6070

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH BEZIERS
N° FINESS : 340780055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault R2022RN0042
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
Association APF - France Handicap N2021RN0004

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH BEZIERS**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	SCHWARTZ Eliane	Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault
TITULAIRE 2	SIMON Agnès	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BOUSBA Christian	Association APF - France Handicap
SUPPLEANT 2	PERELLO Micheline	La Ligue contre le Cancer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00136

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH CLERMONT
L'HERAULT

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6052

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CH CLERMONT L'HERAULT
N° FINESS : 340780543

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH CLERMONT L'HERAULT** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DAUDIGNON Christine	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)
TITULAIRE 2	DELCROIX Marie-Pierre	Union nationale des associations France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GUERMELIAN Jacques	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	ESTEVE Marie-Josée	Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00135

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH LODEVE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6051

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CH LODEVE
N° FINESS : 340780519

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

UFC Que Choisir N2021RN0086

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH LODEVE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LAUNAY Bernard	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	TROUGOUBOFF Martine	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BAILLEUX-MOREAU Yves	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	TESTA Christine	UFC Que Choisir

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00134

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH LUNEL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6050

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH LUNEL
N° FINESS : 340780535

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043
Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH) N2021RN0024
UFC Que Choisir N2021RN0086
Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH LUNEL** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DESPESSÉ Gérard	Union nationale des associations France Alzheimer
TITULAIRE 2	RUBIO Antoine	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1	BUSSON Florent	UFC Que Choisir
SUPPLÉANT 2	BRIAND Daniel	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00141

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH PAUL COSTE
FLORET LAMALOU

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6057

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU
N° FINESS : 340796358

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	COUPIAC Jean	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	SIDOBRE André	Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00133

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH PEZENAS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6049

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH PEZENAS
N° FINESS : 340780451**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault R2022RN0042
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
UFC Que Choisir N2021RN0086

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH PEZENAS** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	CARME Danièle	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	VERNIER Jacqueline	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	LOSCHI-BERNAT Marie-Luce	La Ligue contre le Cancer
SUPPLEANT 2	LANDAIS Patricia	Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00137

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CH SAINT PONS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6053

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH SAINT PONS
N° FINESS : 340780469

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) R2017RN0085
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH SAINT PONS** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MAYNADIER Marie	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD)
TITULAIRE 2	VASSEUR Liliane	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00142

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE BEAU
SOLEIL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6058

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE BEAU SOLEIL
N° FINESS : 340780642

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
UFC Que Choisir N2021RN0086

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE BEAU SOLEIL** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	GLANTZLEN Gérard	Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)
TITULAIRE 2	CERDA Jacques	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GLANTZLEN Christiane	Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)
SUPPLEANT 2	QUILES Réjane	La Ligue contre le Cancer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00143

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE
CLEMENTVILLE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6059

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE CLEMENTVILLE
N° FINESS : 340780675

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

ASSOCIATION AFA CROHN RCH France N2021RN0031
UFC Que Choisir N2021RN0086

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE CLEMENTVILLE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LERICHE Annie-Claude	ASSOCIATION AFA CROHN RCH France
TITULAIRE 2	DARDE Michel	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00144

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU DR
CAUSSE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6060

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE DU DR CAUSSE
N° FINESS : 340780139

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH) N2021RN0024

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU DR CAUSSE :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	OLTRA Régine	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	ESPEROU Danièle	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	IMBERNON Jeanne	La Ligue contre le Cancer
SUPPLEANT 2	THOMAS Laurence	Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00147

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU MAS
DE ROCHET

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6063

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE DU MAS DE ROCHET
N° FINESS : 340781608

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
UFC Que Choisir N2021RN0086

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU MAS DE ROCHET** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LECLAIRE William	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	SECALL-BERSINGER Marina	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BRUM Francis	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00148

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU
MILLENAIRE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6064

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE DU MILLENAIRE
N° FINESS : 340015502

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

ASSOCIATION AFA CROHN RCH France N2021RN0031
Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010
Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH) N2021RN0024

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU MILLENAIRE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LERICHE Annie-Claude	ASSOCIATION AFA CROHN RCH France
TITULAIRE 2	DALLEU Daniel	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BRUM Francis	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)
SUPPLEANT 2	CARPIER Bruno	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00149

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU PARC

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6065

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CLINIQUE DU PARC
N° FINESS : 340780667**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015
Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU PARC** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LECLAIRE William	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	DALLEU Daniel	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GLANTZLEN Gérard	Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)
SUPPLEANT 2	BABILONI Jean-Pierre	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00150

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU PIC
ST LOUP

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6066

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE DU PIC ST LOUP
N° FINESS : 340009018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
UFC Que Choisir N2021RN0086

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU PIC ST LOUP** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	PILON André	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)
TITULAIRE 2	LE NEEL Fernand-Michel	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BABILONI Jean-Pierre	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)
SUPPLEANT 2	FINIELZ Pascale	UFC Que Choisir

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00151

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU
SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6067

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE N° FINESS : 340780568

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

UFC Que Choisir N2021RN0086

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LAUNAY Bernard	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	TROUGOUBOFF Martine	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BAILLEUX-MOREAU Yves	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	TESTA Christine	UFC Que Choisir

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00152

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE
FONTFROIDE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6068

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE FONTFROIDE
N° FINESS : 340789981**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015
Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH) N2021RN0024
UFC Que Choisir N2021RN0086

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE FONTFROIDE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	GLANTZLEN Christiane	Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)
TITULAIRE 2	CARPIER Bruno	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	FINIELZ Pascale	UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00153

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE LA
LIRONDE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6069

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE LA LIRONDE
N° FINESS : 340780766

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France Dépression N2022AG0032

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE LA LIRONDE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	JOB Jean-Olivier	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	BOURLES Florence	Association France Dépression

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	VAGNY Chantal	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00128

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS Clinique Marigny

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6021

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CLINIQUE MARIGNY N° FINESS : 310781158

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale des Familles de France N2021RN0023

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE MARIGNY** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	GRANNEC Jeanine	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	HUMEAU Renée	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BARENGO Valérie	Fédération Nationale des Familles de France
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00129

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS Clinique Rive
Gauche

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6025

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE RIVE GAUCHE
N° FINESS : 310026083**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052
Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault R2022RN0042
Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC) N2018RN0030

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE RIVE GAUCHE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	JACOLIN Marie-Christine	Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC)
TITULAIRE 2	FLORES Catherine	Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	PLANTE Christine	Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault
SUPPLEANT 2	WEINMANN Christiane	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00140

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE SAINT
MARTIN VIGNOGOUL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6056

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE SAINT MARTIN VIGNOUL
N° FINESS : 340780931**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) N2017RN0043
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE SAINT MARTIN VIGNOGOUL :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	JOB Jean-Olivier	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	ESPINGUET Patrice	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00157

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CRF BOURGES
Castelnaud le lez

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6073

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CRF BOURGES Castelnau le lez
N° FINESS : 340019090

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association France Parkinson N2019RN0033
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CRF BOURGES Castelnau le lez**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	TRITANT Danièle	Association France Parkinson
TITULAIRE 2	MULLER Sandra	Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1	Poste à désigner	
SUPPLÉANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00161

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CRF LA PETITE PAIX

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6077

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CRF LA PETITE PAIX
N° FINESS : 340782002

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CRF LA PETITE PAIX** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	COUPIAC Jean	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	Poste à désigner	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00145

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CRF STER
LAMALOU LES BAINS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6061

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CRF STER LAMALOU LES BAINS
N° FINESS : 340780212**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015

Association des brûlés de France N2022RN0079

Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) N2022RN0084

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CRF STER LAMALOU LES BAINS** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	CORBO Thérèse	Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)
TITULAIRE 2	LAURES Paul-Eric	Association des brûlés de France

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	COUPIAC Jean	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	BEKISSA Karim	Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00146

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS CRF STER ST
CLEMENT DE RIVIERE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6062

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE
N° FINESS : 340796093**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015
Association des brûlés de France N2022RN0079
Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) N2022RN0084
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	CORBO Thérèse	Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR)
TITULAIRE 2	LAURES Paul-Eric	Association des brûlés de France

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	COUPIAC Jean	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	BEKISSA Karim	Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00155

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS Fondation Charles
Mion - AIDER

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6071

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

Fondation Charles Mion - AIDER
N° FINESS : 340000264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association RENALOON2021RN0040
France Rein OccitanieN2021RN0057

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **Fondation Charles Mion - AIDER**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DANIS Christian	France Rein Occitanie
TITULAIRE 2	BERDAH Francis	Association RENALOO

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLÉANT 1	MORIN Annie	France Rein Occitanie
SUPPLÉANT 2	BRUNDU Joseph	France Rein Occitanie

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00131

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS Hôpitaux de
Luchon

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6029

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

**HÔPITAUX DE LUCHON
N° FINESS : 310180013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **HÔPITAUX DE LUCHON**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DELPECH Bernard	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	MONS Marie-Pierre	Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00160

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS LES JARDINS DE
SOPHIA

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6076

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**LES JARDINS DE SOPHIA
N° FINESS : 340789379**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **LES JARDINS DE SOPHIA :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	PERU Christine	UFC Que Choisir
TITULAIRE 2	LACROIX Prosper	UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00159

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS SSR Ambrussum
Lunel

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6075

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

SSR Ambrussum Lunel
N° FINESS : 340023258

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015
France Rein Occitanie N2021RN0057
UFC Que Choisir N2021RN0086

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SSR Ambrussum Lunel** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	GLANTZLEN Gérard	Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)
TITULAIRE 2	MORIN Annie	France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GLANTZLEN Christiane	Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)
SUPPLEANT 2	CANTUERN Marie-Claude	UFC Que Choisir

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00132

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS SSR André Mathis

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6031

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION (André Mathis)
N° FINESS : 310014329**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) R2017RN0085

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION (André Mathis) :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	HEMET Philippe	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD)
TITULAIRE 2	Poste à désigner	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécourcs citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00130

Décision PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la
COMMISSION DES USAGERS SSR Domaine de la
cadène

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6027

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

SSR DOMAINE DE LA CADENE N° FINESS : 310786702

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de Haute Garonne (ADAPEI 31)
Union nationale des associations France AlzheimerN2022RN0015

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SSR DOMAINE DE LA CADENE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LAVIGNE Nicole	AgaPei de Haute-Garonne - AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap
TITULAIRE 2	MORANT Claire	Union nationale des associations France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00012

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF09-31

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de
la protection des populations de l'Ariège**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège géré par l'UDAF31
1 bis Alsace Lorraine 09000 Foix - Siège : 57 rue Bayard 31000 Toulouse**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral ISLP-022-AG-013 du 1^{er} mars 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège dénommé UDAF31 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;

Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service DPF09 de l'UDAF31 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	7 140,00 €			7 140,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	100 878,00 €		1 571,00 €	102 449,00 €
	Groupe III - Dépenses de structure	12 893,00 €			12 893,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	120 911,00 €		1 571,00 €	122 482,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	100 516,46 €		1 571,00 €	102 087,46 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation				
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables				
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	20 394,54 €			20 394,54 €
	Total des recettes (I+II+III)	120 911,00 €		1 571,00 €	122 482,00 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories dans les colonnes A (dotation), B (revalorisation salariale « Ségur »), C (revalorisation du point-arrêté ministériel du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service MJAGBF09 de l'UDAF31 est de 102 087,46 euros (dont 20 394,54 euros de reprise d'excédent antérieur).

ARTICLE 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la dotation versée par la CAF de l'Ariège est fixée à 100 %, soit un montant de 102 087,46 €

Le montant de la colonne C (1 571,00 €) correspond au solde de la DGF non versé en 2022 par la CAF de l'Ariège.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne C (1 571,00 €) précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 8 507,29 euros.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 ;
- à l'organisme (ou aux organismes) mentionné (s) à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

28 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-14-00010

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
délégué aux prestations familiales géré par UDAF

12

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 8 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales
géré par Union départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF)
1 rue du Gaz 12033 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales dénommé Union départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF);
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 27 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron;
SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué aux prestations familiales. Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Union Départementale des associations Familiales de l'Aveyron (UDAF) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 604,54			25 604,54
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	313 405,00	12 725,46	4 919,00	331 049,46
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	37 795,00			37 795,00
	Reprise déficit antérieur	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	376 804,54	12 725,46	4 919,00	394 449,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	365 040,26	12 725,46	4 919,00	382 684,72
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	3 000,00			3 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Reprise excédent antérieur	8 764,28			8 764,28
	Total des recettes (I+II+III)	376 804,54	12 725,46	4 919,00	394 449,00

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories dans les colonnes A (dotation), B (revalorisation salariale « Ségur »), C (revalorisation du point-arrêté ministériel du 21/12/2022). Le montant indiqué en colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service Union Départementale des associations Familiales de l'Aveyron (UDAF) est de 382 684,72 euros.

ARTICLE 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

la dotation versée par la CAF de l'Aveyron est fixée à 100 %, soit un montant de 382 684,72 €,

ARTICLE 4 : le montant de la colonne C précisé à l'article 1 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 31 890 euros

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des associations familiales de l'Aveyron ;
- à l'organisme (ou aux organismes) mentionné (s) à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

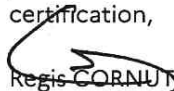
ARTICLE 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 : la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU